

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. I. Décret portant suppression de la Cour autrichienne des brevets (du 17 février 1941), p. 57. — **II.** Décret portant suppression de la succursale d'Autriche du *Reichspatentamt* (du 23 décembre 1941), p. 57. — **FRANCE.** Décret définissant le statut de la normalisation et créant une marque nationale de normalisation (du 24 mai 1941), p. 57. — **NOUVELLE-ZÉLANDE.** Loi portant modification de la loi sur les brevets, les dessins et les marques (n° 26, du 26 octobre 1939), quatrième partie, p. 58. — **SLOVAQUIE.** Loi concernant le Bureau pour la protection de la propriété industrielle (du 27 janvier 1942), p. 62. — **SUISSE.** Avis concernant la protection des inventions et des dessins ou modèles industriels à une exposition (du 17 mars 1942), p. 64.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions nationales. FRANCE. Société des ingénieurs civils de France (séances des 4, 8 et 11 juillet 1941, à Paris), *communications relatives à la protection de la propriété scientifique*, p. 64.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Argentine (M. Wassermann). Une période riche en jurisprudence féconde, p. 65.

JURISPRUDENCE: ESPAGNE. Marques verbales. Conflit fondé sur la ressemblance graphique et phonétique. Respect du droit acquis. Critères, p. 71. — **GRÈCE.** Marques. «Bénédictine». Emploi prolongé par des tiers. Transformation en désignation générique? Non, p. 72. — **ITALIE.** Nom commercial. Usurpation. Critères, p. 72.

NÉCROLOGIE: Fernand Bastenier, p. 72.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

DÉCRET

DU MINISTRE DE LA JUSTICE DU *Reich* PORTANT SUPPRESSION DE LA COUR AUTRICHIENNE DES BREVETS

(Du 17 février 1941.)⁽¹⁾

La Cour autrichienne des brevets ayant accompli les devoirs qui lui incombent, je la supprime avec effet à partir du 31 mars de l'année courante. J'exprime aux membres de la Cour, ainsi qu'au personnel, les remerciements et la reconnaissance du *Reich* pour leurs bons services.

II

DÉCRET

DU MINISTRE DE LA JUSTICE DU *Reich* PORTANT SUPPRESSION DE LA SUCCURSALE D'AUTRICHE DU *Reichspatentamt*

(Du 23 décembre 1941.)⁽¹⁾

I. — La Succursale d'Autriche du *Reichspatentamt* ayant accompli les devoirs qui lui incombent, je la supprime avec effet à partir du 31 mars 1942, aux termes du § 1^{er}, alinéa 1, de l'ordonnance du 17 juin 1938, concernant le rattachement au *Reich* du *Patentamt* autrichien et de la Cour autrichienne des brevets⁽²⁾. J'exprime au Président, aux fonctionnaires et aux employés de la Succursale les remerciements du *Reich* pour leurs bons services.

II. — Les attributions de la Succursale passent au *Reichspatentamt*. Elles seront exercées, quant aux affaires de brevets, par les autorités compétentes, dans les cas correspondants, pour les demandes de brevets déposées aux termes de la loi du 5 mai 1936⁽³⁾. Le transfert d'attributions prendra effet dès le 16 janvier 1942 quant à la publication et à l'interprétation des demandes exposées.

ainsi que quant à la publication des brevets originaires de la Marche Orientale.

III. — Les délais en cours ne seront pas touchés par ledit transfert d'attributions.

IV. — Un office sera maintenu à Vienne pour gérer les services non transférés pour le moment à Berlin (bibliothèque, vente des imprimés de brevets, archives). Il sera incorporé à la Cour d'appel (*Oberlandesgericht*). . . .

FRANCE

DÉCRET

DÉFINISSANT LE STATUT DE LA NORMALISATION ET CRÉANT UNE MARQUE NATIONALE DE NORMALISATION

(Du 24 mai 1941.)⁽¹⁾

Extrait

ART. 17. — La conformité aux normes homologuées est sanctionnée par l'apposition d'une marque nationale dont l'Association française de normalisation est habilitée à accorder aux producteurs le bénéfice.

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 3, du 27 mars 1941, p. 22. Le présent décret et celui qui le suit nous avaient échappé. Nous les publions en retard, pour compléter notre documentation.

⁽¹⁾ Voir *Patentblatt für die Reichsgaue der Ostmark*, numéro final du 15 janvier 1942, p. 115.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 118.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89; 1938, p. 79; 1942, p. 3.

⁽¹⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 1 à 7, de janvier-juillet 1941, p. 46.

Le bénéfice de cette marque est réservé aux producteurs qui se conforment aux dispositions édictées par l'Association française de normalisation, après approbation du Secrétaire d'État responsable.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner le retrait du bénéfice de la marque.

ART. 18. — Les marques nationales de normalisation sont déposées par l'Association française de normalisation, dans les conditions déterminées par la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce. Leur usage est soumis aux prescriptions et, le cas échéant, aux sanctions prévues par ladite loi.

L'apposition de la marque de normalisation sur les produits normalisés est faite par les producteurs conformément aux règles prescrites par l'Association française de normalisation, après approbation du Secrétaire d'État responsable.

ART. 19. — Les producteurs et les commerçants doivent, sur leurs affiches et catalogues, classer sous une rubrique spéciale les produits normalisés qu'ils mettent en vente.

NOUVELLE-ZÉLANDE

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS, LES DESSINS ET LES MARQUES

(N° 26, du 6 octobre 1939.)

(Quatrième partie)⁽¹⁾

56. — (1) Une invention pourra être utilisée et publiée, dans l'intervalle entre la date de la demande de brevet et la date du scellement du brevet, sans préjudice de celui-ci. Cette protection contre les conséquences de l'emploi et de la publication est qualifiée, pour les effets de la loi principale, de «protection provisoire».

(2) Dans la présente section, les termes «date de la demande de brevet» désignent — quant aux demandes antérieures ou postérieures aux termes de la loi principale — la date qui a été attribuée à la demande en vertu desdites antérieure ou postérieure. Ces termes désignent, à l'égard de toute autre demande, la date à laquelle la demande a été effectivement déposée.

(3) La présente section remplace la section 6 de la loi principale, qui est et demeure abrogée.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 4, 23 et 45.

57. — (1) Toute personne pourra, dans les deux mois qui suivent la date de publication de l'acceptation d'une description complète, ou dans le délai ultérieur, n'excédant pas un mois, que le Commissaire accorderait, sur demande déposée dans ledit délai de deux mois, et contre paiement de la taxe prescrite, notifier au *Patent Office* qu'elle fait opposition à la délivrance du brevet pour l'une des raisons suivantes, mais pour aucune autre:

a) que le déposant a obtenu communication de l'invention, ou d'une partie quelconque de celle-ci, de l'opposant ou d'une personne dont celui-ci est le représentant légal;

b) que l'invention a été publiée, avant la date que le brevet porterait s'il était délivré, dans une description complète, ou dans une description provisoire suivie d'une description complète, déposée à la suite d'une demande formulée en Nouvelle-Zélande, ou que l'invention a été divulguée par un document (autre qu'une description néo-zélandaise, ou une description exposant l'invention pour les effets d'une demande de protection déposée dans un pays autre que la Nouvelle-Zélande, ou un résumé ou un passage de ces descriptions, publié par ordre du Commissaire ou du Gouvernement d'un pays autre que la Nouvelle-Zélande) publié en Nouvelle-Zélande avant la date susdite;

c) que l'invention a été revendiquée dans une description complète concernant un brevet de la Nouvelle-Zélande et qui, bien que non encore publiée à la date que le brevet demandé porterait s'il était délivré, a été déposée à la suite de la demande d'un brevet qui est ou qui sera de date antérieure audit brevet;

d) que la nature de l'invention ou la manière dont elle doit être exécutée n'a pas été décrite et précisée d'une manière suffisante et loyale dans la description complète;

e) que l'invention n'est pas nouvelle en Nouvelle-Zélande, ou qu'elle n'y est pas brevetable, pour un autre motif;

f) que la description complète décrit ou revendique une invention autre que celle qui est décrite dans la description provisoire, et que cette autre invention:

i) fait l'objet d'une demande déposée par l'opposant dans le but d'obtenir un brevet qui, s'il était délivré, porterait une date comprise

dans l'intervalle entre la date de la demande et le dépôt de la description complète, ou

ii) a été rendu accessible au public par la publication dans un document paru en Nouvelle-Zélande durant cet intervalle;

g) que, s'il s'agit d'une demande faite en vertu de la section 55 de la présente loi, la description expose ou revendique une invention autre que celle pour laquelle la protection a été demandée dans le pays «conventionnel» (compte tenu des dispositions de la sous-section (4) de ladite section 55) et que cette autre invention:

i) forme l'objet d'une demande déposée par l'opposant dans le but d'obtenir un brevet qui, s'il était délivré, porterait une date comprise dans l'intervalle entre le dépôt de la demande dans le pays «conventionnel» et la date de la demande en Nouvelle-Zélande, ou

ii) a été rendue accessible au public par la publication dans un document paru en Nouvelle-Zélande durant cet intervalle.

(2) Lorsqu'une telle notification aura été faite, le Commissaire donnera connaissance de l'opposition au déposant et, après avoir entendu le déposant et l'opposant, s'ils le désirent, il décidera du cas.

(3) La décision du Commissaire pourra être portée en appel devant la Cour. La Cour entendra, si elle en est requise, le déposant, ainsi que l'opposant, à condition qu'elle le considère comme étant qualifié pour être entendu dans une affaire en opposition à la délivrance du brevet, et décidera du cas.

(4) La présente section remplace la section 13 de la loi principale qui est et demeure abrogée, ainsi que la section 3 du *Patents, Designs and Trade-Marks Amendment Act*, 1929⁽¹⁾.

58. — (1) Quiconque aura fait une invention tout entière ou une partie substantielle d'une invention aura le droit d'être mentionné à titre d'inventeur, conformément aux dispositions de la présente section et sous réserve de celles-ci, de la manière prévue par la sous-section (8) ci-après.

Pour les effets de la présente section:

a) la personne qui est effectivement l'auteur d'une invention ou d'une partie d'une invention sera considérée comme étant l'inventeur, même si une autre personne est traitée de véritable

(1) Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 264.

ble et premier inventeur pour tout autre effet de la présente loi;

b) nul ne sera considéré comme étant l'auteur d'une invention ou d'une partie d'une invention pour le seul motif qu'il l'a importée.

(2) Si le déposant unique d'une demande de brevet, ou tous les déposants, désirent qu'une personne soit mentionnée à titre d'inventeur, une requête pourra être présentée à cet effet, de la manière prescrite, par toutes les personnes intéressées (y compris la personne déclarée inventeur).

(3) Toute personne (autre qu'une personne par rapport à laquelle une requête portant sur la demande de brevet en cause a été présentée aux termes de la sous-section précédente) qui désirerait être mentionnée à titre d'inventeur pourra revendiquer ce titre de la manière prescrite.

(4) Aucune requête ou revendication ne sera retenue, aux termes des dispositions ci-dessus de la présente section, si le Commissaire estime qu'elle est fondée sur des faits dont la preuve, dans une opposition formée aux termes de la lettre a) de la sous-section (1) de la section 57 de la présente loi, par la personne au bénéfice de laquelle ou par qui la requête ou la revendication est présentée (personne dénommée dans la présente section « le réclamant ») lui eût conféré le droit à une réparation aux termes de ladite section.

(5) Toute requête ou revendication formée aux termes des dispositions précédentes de la présente section devra être présentée au plus tard dans les deux mois qui suivent la publication de l'acceptation de la description complète, ou dans le délai ultérieur (n'excédant pas un mois) que le Commissaire accorderait, sur requête présentée avant l'expiration dudit délai de deux mois et sous réserve du paiement de la taxe prescrite.

(6) Lorsqu'une revendication est présentée aux termes de la sous-section (3) de la présente section, le Commissaire la notifiera à tous les déposants de la demande de brevet (autres que le réclamant) et à toute autre personne qu'il considérerait comme intéressée.

(7) S'il en est requis, le Commissaire entendra le réclamant et toute personne à qui la notification précitée aurait été adressée par lui.

(8) Si le Commissaire est convaincu que le réclamant est la personne ayant fait l'invention tout entière ou une partie substantielle de celle-ci, et que la demande de brevet est la conséquence di-

recte du fait qu'il est l'inventeur, il fera mentionner le réclamant à titre d'inventeur dans tout brevet délivré sur ladite demande, dans la description complète et dans le registre des brevets.

(9) Toute personne qui prétendrait qu'un réclamant, mentionné à titre d'inventeur comme il est dit ci-dessus, n'eût pas dû l'être pourra demander en tout temps au Commissaire, de la manière prescrite, un certificat attestant que le réclamant n'eût pas dû être ainsi mentionné. Le Commissaire pourra délivrer un certificat de ladite nature, après avoir entendu, s'il en est requis, toute personne qu'il considérerait comme intéressée. S'il le fait, il rectifiera en conséquence la description et le registre.

(10) Toute décision rendue par le Commissaire aux termes de la présente section pourra être portée en appel devant la Cour, qui entendra, si elle en est requise, toute personne ayant été admise, en l'espèce, à comparaître devant le Commissaire.

(11) Le fait qu'un réclamant est mentionné à titre d'inventeur, comme il est dit ci-dessus, ne confèrera aucun droit découlant du brevet et ne portera dérogation à aucun droit de cette nature.

59. — (1) S'il n'y a pas d'opposition ou si, en cas d'opposition, la décision est dans le sens de la délivrance du brevet, le brevet sera, moyennant le paiement de la taxe prescrite, délivré au déposant ou, en cas de demande collective, aux déposants conjointement, et le Commissaire le fera munir du sceau du *Patent Office*.

Toutefois.

a) si l'un des déposants d'une demande conjointe est décédé, le brevet pourra être délivré, avec l'assentiment du représentant du défunt, au déposant ou aux déposants conjoints qui survivent;

b) si un déposant a stipulé par écrit la cession du brevet, dès sa délivrance, ou — lorsqu'il s'agit d'une demande conjointe — la cession de sa part dans ledit brevet, le brevet pourra être accordé au cessionnaire, après que la preuve de la cession aura été faite à la satisfaction du Commissaire, ou — lorsqu'il s'agit de la cession faite par l'un des déposants conjoints à une personne autre que l'autre déposant conjoint — au cessionnaire, ainsi qu'à l'autre déposant, ou au cessionnaire de celui-ci.

(2) S'il survient une contestation entre déposants conjoints ou entre leurs ces-

sionnaires au sujet de la suite à donner à une demande, le Commissaire pourra — s'il estime que l'une ou plusieurs de ces personnes doivent être autorisées à agir seules — autoriser cette personne ou ces personnes à ce faire et accorder le brevet à celle-ci ou à celles-ci. Toutefois, toutes les parties intéressées auront le droit d'être entendues par le Commissaire.

(3) Toute décision prise par le Commissaire aux termes de la présente section pourra être portée en appel devant la Cour.

(4) Le brevet sera scellé le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-et-un mois de la date du dépôt de la demande. Toutefois:

a) si le Commissaire a accordé une prorogation du délai utile pour le dépôt ou pour l'acceptation de la description complète, une prorogation ultérieure, de quatre mois au delà desdits vingt-et-un mois, sera accordée pour le scellement du brevet;

b) si le scellement est retardé par un appel à la Cour, par une démarche tendant à obtenir une décision du Commissaire aux termes de la sous-section (2) de la présente section, par une opposition à la délivrance du brevet, ou par une requête ou une revendication formée aux termes de la section 58 de la présente loi, le brevet, ainsi que tout brevet d'addition dont le scellement est retardé en conséquence de l'ajournement du scellement du brevet principal, pourront être scellés à tout moment fixé par la Cour (premier cas) ou par le Commissaire (tout autre cas précité);

c) si le brevet est délivré au représentant légal d'un déposant décédé avant l'expiration du délai imparti, dans les cas ordinaires, pour le scellement, il pourra être scellé à toute époque comprise dans les douze mois qui suivront le décès, ou à la date ultérieure que le Commissaire jugerait opportune;

d) s'il est prouvé à la satisfaction du Commissaire que le déposant subirait des inconvénients, par rapport à la procédure relative à une demande de brevet, dans un pays quelconque, situé au dehors de la Nouvelle-Zélande, à moins que le délai accordé, dans la règle, pour le scellement du brevet ne fût prorogé, le délai pourra être prorogé d'autant qu'il est nécessaire, de l'avis du Commissaire, pour éviter lesdits inconvénients, à condition que la taxe prescrite soit acquittée.

e) si, pour une raison quelconque, un brevet ne peut pas être scellé dans le délai imparti par la présente section, ce délai pourra être prorogé d'autant qu'il sera prescrit, contre paiement de la taxe prescrite et sous réserve d'observer les conditions prescrites.

(5) La présente section remplace la section 14 de la loi principale, qui est et demeure abrogée.

60. — (1) La section 19 de la loi principale est amendée comme suit: remplacer, dans la sous-section (1), les mots «de seize ans à partir de sa date» par les mots «d'une période commençant à la date du brevet et finissant à l'expiration de seize années à compter de la date (à inscrire au registre des brevets) à laquelle la description acceptée à titre de description complète a été considérée par le Commissaire comme ayant été déposée».

(2) La présente section ne sera pas applicable quant aux brevets délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

61. — Sans limiter les dispositions générales de la sous-section (2) de la section 27 de la loi principale, il est déclaré ici qu'un brevet pourra être révoqué pour l'un des motifs ci-après et que chacun de ces motifs pourra être invoqué comme moyen de défense dans une action en contrefaçon de brevet:

- a) que l'invention a fait l'objet d'un brevet antérieur, valable;
- b) sous réserve des dispositions de la section 55 de la présente loi, que le véritable et premier inventeur n'est ni la personne, ni l'une des personnes qui ont demandé le brevet;
- c) que le brevet a été obtenu en portant atteinte aux droits de la personne qui demande la révocation, ou de toute personne au nom de laquelle ou par laquelle elle fait valoir ses revendications;
- d) que l'invention n'est pas une nouvelle fabrication pouvant faire l'objet d'un brevet et d'un privilège aux termes de la section 6 du Statut des monopoles⁽¹⁾;
- e) sous réserve des dispositions de la présente section, que l'invention n'est pas nouvelle;
- f) que l'invention tombe sous le sens et qu'elle n'implique aucun effort inventif par rapport à ce qui était connu ou utilisé avant la date du brevet;
- g) que l'invention n'est pas utile;

h) que la description complète n'expose et ne définit pas d'une manière suffisante et assez claire la nature de l'invention et le procédé à employer pour l'exécuter;

i) que la description complète ne définit pas d'une manière suffisante et assez claire les fins du monopole revendiqué;

j) que la description complète ne dévoile pas la meilleure méthode d'exécution de l'invention, que la personne qui demande le brevet connaissait au moment où elle a déposé au *Patent Office* la description complète;

k) que le brevet a été obtenu grâce à des déclarations ou à des représentations fausses;

l) que l'invention revendiquée dans la description complète n'est pas la même que celle qui est contenue dans la description provisoire et qu'elle n'était pas nouvelle, pour autant qu'elle n'est pas contenue dans la description provisoire, au moment où la description complète a été déposée; ou que le véritable et premier inventeur n'est pas la personne, ou l'une des personnes ayant demandé le brevet; ou que — dans le cas d'une demande déposée aux termes de la section 55 de la présente loi — l'invention revendiquée dans la description complète n'est pas la même que celle pour laquelle la protection a été requise dans le pays «conventionnel» (compte tenu des dispositions de la sous-section (4) de ladite section 55);

m) que l'emploi primitif ou l'utilisation projetée de l'invention sont contraires à la loi;

n) que le breveté a contrevenu aux conditions contenues dans le brevet, ou qu'il ne les a pas observées;

o) qu'avant la date du brevet l'invention était exploitée en secret en Nouvelle-Zélande, sur une échelle commerciale et non seulement à titre d'essai ou d'expérience indiqués par les circonstances, par le breveté ou par d'autres personnes, à l'exclusion d'un Département de Gouvernement, ou d'agents ou de fournisseurs, ou d'autres personnes autorisées par un Département du Gouvernement, ou agissant en son nom;

p) que, lorsqu'il s'agit d'inventions relatives à des substances préparées ou produites par un procédé chimique, à des substances alimentaires ou à des médicaments, la description comprend des revendications que la section 44 de la loi principale interdit.

Toutefois, la présente section ne sera applicable, en ce qui concerne le motif de révocation visé par la lettre e), que sous réserve des dispositions des sections 17, sous-section (1); 33, sous-section (5); 46 et 50 de la loi principale.

62. — La section 28 de la loi principale est amendée comme suit: remplacer, dans la sous-section (1), les mots «dans les deux ans à partir de la date du brevet» par les mots «dans les douze mois à partir de la date du scellement du brevet».

63. — La section 29 de la loi principale, telle qu'elle a été amendée par la section 4 du *Patents, Designs and Trade-Marks Amendment Act, 1929*⁽¹⁾, est amendée à nouveau comme suit:

a) Remplacer, dans la sous-section (1), les mots «de la délivrance» par les mots «du scellement».

b) Remplacer, dans la deuxième phrase de la lettre a) de la sous-section (2), les mots «la délivrance» par les mots «le scellement».

c) Remplacer, au même endroit, le mot «ajourner» par les mots «ordonner l'ajournement de».

d) Insérer, dans la sous-section (2), après la lettre e), la nouvelle lettre f) suivante:

« f) s'il est prouvé que l'existence d'un brevet portant sur une invention relative à un procédé qui implique l'emploi de matières non protégées par le brevet, ou à une substance obtenue à l'aide de ce procédé, a été exploitée par le breveté d'une manière propre à porter un préjudice injuste à la fabrication, à l'emploi ou à la vente, en Nouvelle-Zélande, de ces matières ou substances.»

e) Remplacer la lettre d) de la sous-section (3) par ce qui suit:

«d) Si le Commissaire est convaincu qu'il a été abusé des droits de monopole dans les circonstances spécifiées par la lettre f) de la sous-section précédente, il pourra ordonner, aux conditions qu'il jugerait opportunes, la délivrance de licences au requérant et à tels ou tels d'entre ses clients.»

f) Insérer, après la sous-section (6), la nouvelle sous-section (6A) suivante:

«(6A) Si une demande est déposée, par rapport à un brevet, aux termes de la sous-section (1) de la présente section, et si:

- a) une ordonnance a déjà été rendue au sujet de ce brevet, aux termes des lettres b), c) ou d) de la sous-section (3) de la présente section;
- b) une période de deux ans au moins s'est écoulée entre la date de cette ordonnance et la date de la demande, et
- c) le Commissaire est convaincu que les fins de la présente section ne peuvent pas être

⁽¹⁾ Voir *Rec. gén.*, tome I, p. 373.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 264.

atteintes par l'exercice de l'un des pouvoirs conférés par ladite sous-section (3). le Commissaire pourra ordonner que le brevet soit révoqué immédiatement ou dans le délai raisonnable que l'ordonnance impartirait, à moins que — dans l'intervalle — les conditions que l'ordonnance poserait dans le but d'atteindre les fins de la présente section ne soient remplies. Le Commissaire pourra, en outre, proroger en vertu d'une ordonnance ultérieure, dans tel ou tel cas particulier, le délai précité, s'il est prouvé que des motifs valables suggèrent cette mesure.

Toutefois le Commissaire ne rendra aucune ordonnance de révocation qui contreviendrait à un traité, à une convention, à un arrangement ou à un engagement applicables à la Nouvelle-Zélande et à un pays étranger ou à une partie des Dominions de Sa Majesté située au dehors de la Nouvelle-Zélande. »

64. — (1) La section 36 de la loi principale est amendée par l'omission des mots «s'il est en droit de présenter à la Cour une pétition en révocation de brevet» et du mot «telle».

(2) Si — dans une action en contrefaçon d'un brevet — la Cour trouve que telle ou telle d'entre les revendications de la description, au sujet desquelles il est allégué qu'une contrefaçon existe, est valable, mais que telle autre revendication ne l'est pas, elle prendra, en dépit des dispositions de la section 25 de la loi principale, les dispositions suivantes:

- a) si le breveté prouve, à la satisfaction de la Cour, que la revendication non valable a été faite de bonne foi et avec une compétence et des connaissances normales, ou si le brevet porte une date antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, la Cour permettra — sous réserve de son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les frais et la date à partir de laquelle les dommages doivent être calculés, et aux conditions, relatives à la modification de la description, qui sembleraient désirables — que toute revendication valable à laquelle il est porté atteinte soit admise, sans avoir égard à l'invalidité des autres revendications figurant dans la description. En faisant usage de ce pouvoir discrétionnaire, la Cour pourra prendre en considération la conduite des parties qui ont inséré une revendication non valable dans la description, ou qui l'y ont laissé subsister;
- b) si le breveté ne fournit pas la preuve précitée et si le brevet porte une date postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, la Cour ne fera droit à aucune requête en ce qui concerne les dommages ou les frais. Elle pourra toutefois, si elle le juge équitable, faire droit à toute requête concer-

nant une revendication valable à laquelle il est porté atteinte, et subordonner cette concession aux conditions, relatives à l'amendement de la description, qu'elle jugerait opportunes;

c) si la révocation du brevet a été demandée au cours de l'action, au moyen d'une action reconventionnelle, par le motif qu'une revendication contenue dans la description n'est pas valable, la Cour pourra renvoyer l'exécution d'une ordonnance rendue à ce sujet au temps nécessaire pour permettre au breveté de modifier la description de la manière prescrite. Elle pourra poser, en rendant une ordonnance au sujet de l'action reconventionnelle, toutes conditions qui lui paraîtraient opportunes.

(3) La sous-section (2) ci-dessus remplace la section 37 de la loi principale, qui est et demeure abrogée.

65. — (1) Lorsqu'une personne menace une autre personne, par circulaires, annonces ou autrement, d'une action en contrefaçon du brevet, ou d'une procédure similaire, toute personne lésée pourra poursuivre l'auteur des menaces — que celui-ci ait droit au brevet ou non, qu'il soit intéressé dans le brevet, ou dans la demande de brevet, ou non — et obtenir une déclaration attestant que les menaces sont injustifiées et une *injunction* contre la continuation de ces menaces. Elle pourra être indemnisée des dommages (s'il y en a) qui lui auraient été ainsi occasionnés, à moins que la personne qui a menacé ne prouve que les actes contre lesquels la menace est faite constituent ou constitueraient, s'ils n'ont pas encore été commis, la violation d'un brevet par rapport à une revendication contenue dans la description, revendication dont le demandeur n'a pas prouvé l'invalidité, ou la violation de droits découlant de l'acceptation d'une description complète, par rapport à une revendication y contenue, que le demandeur n'est pas en mesure de combattre.

(2) Dans une action de la nature précitée, le défendeur pourra demander, au moyen d'une action reconventionnelle, toute réparation à laquelle il aurait droit par une action séparée, par rapport à la violation — par le demandeur — du brevet au sujet duquel les menaces ont été faites.

(3) La présente section remplace la section 41 de la loi principale, qui est et demeure abrogée.

66. — La section 42 de la loi principale est amendée comme suit:

attribuer à l'alinéa unique actuel le numéro (1);
remplacer les mots «sans leur consentement» par les mots «qu'avec leur consentement, ou conformément aux dispositions de la présente section»;
ajouter les nouvelles sous-sections (2) à (5) suivantes:

«(2) Le Commissaire pourra — sur demande formée, de la manière prescrite, par un ou plusieurs d'entre les brevetés conjoints, et après avoir donné aux autres brevetés conjoints l'occasion d'être entendus — donner, conformément à la demande, les ordres, relatifs à la vente ou à la location du brevet, à l'octroi de licences portant sur celui-ci, ou à l'emploi et au développement des droits qui s'y rapportent, qu'il considérerait équitables. Les brevetés conjoints seront tenus d'observer les ordres ainsi donnés.

(3) Si une personne tenue à observer un ordre de la nature ci-dessus mentionnée néglige, dans les 14 jours suivant la date à laquelle elle a été invitée par écrit à ce faire par un breveté conjoint, de prendre les mesures nécessaires pour observer l'ordre, le Commissaire pourra — en vertu d'une ordonnance rendue aux termes de la sous-section (2) ci-dessus — conférer à une autre personne le droit de prendre, au nom et pour le compte du négligent, les mesures que celui-ci aurait dû prendre.

(4) Rien dans la présente section ne sera interprété comme autorisant l'emploi d'une invention ou l'imposition d'un ordre dont la conséquence serait de porter atteinte ou préjudice aux droits et aux devoirs mutuels des administrateurs ou des représentants personnels d'une personne décédée, ou à des droits ou devoirs découlant de ces relations.

(5) Toute ordonnance du Commissaire tendant à donner des instructions ou à rejeter une demande aux termes de la présente section pourra être portée en appel devant la Cour. »

67. — La section 44 de la loi principale est amendée comme suit: remplacer la sous-section (1) par les sous-sections (1) et (1A) suivantes:

«(1) S'il s'agit d'inventions relatives à des substances préparées au moyen de procédés chimiques ou destinées à l'alimentation ou à la médecine, la description ne devra pas contenir de revendications pour la substance elle-même, sauf si elle est préparée ou produite par les méthodes ou par les procédés de fabrication spécialement décrits et précisés, ou par leurs équivalents chimiques évidents.

Toutefois, en ce qui concerne une substance destinée à l'alimentation ou à la médecine, un simple mélange résultant uniquement de l'agrégation des propriétés connues des ingrédients de cette substance ne sera pas considérée comme une méthode ou un procédé de fabrication.

(1A) Dans toute action en contrefaçon d'un brevet délivré pour une invention se rapportant à la production d'une nouvelle substance, toute substance de même composition et constitution chimique sera réputée, en l'ab-

sence de preuve contraire, avoir été produite à l'aide du procédé breveté.»

68. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente section, les droits du breveté ne seront pas considérés comme lésés par :

a) l'emploi, à bord d'un navire «conventionnel», de l'invention brevetée dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ce navire pénétrera temporairement ou accidentellement dans les eaux territoriales de la Nouvelle-Zélande et que l'invention y est employée exclusivement pour les besoins du navire;

b) l'emploi de l'invention brevetée dans la construction ou le fonctionnement d'un engin de locomotion aérienne ou terrestre «conventionnel» ou des accessoires de cet engin, lorsque celui-ci pénétrera temporairement ou accidentellement en Nouvelle-Zélande.

(2) Dans la présente section, les termes «navire conventionnel» signifient un navire d'un pays «conventionnel» et les termes «engin de locomotion aérienne ou terrestre conventionnel» ont une signification correspondant à celle précitée.

(3) Pour les effets de la présente section, les navires et les engins de locomotion aérienne seront considérés comme étant des navires et des engins de locomotion aérienne du pays où ils sont enregistrés et les engins de locomotion terrestres seront considérés comme étant des engins du pays dans lequel leurs propriétaires résident ordinairement.

(4) La présente section remplace la section 51 de la loi principale, qui est et demeure abrogée.

69. — La section 53 de la loi principale est amendée comme suit :

attribuer à l'alinéa unique actuel le numéro (1);

insérer, à titre d'alinéa (2) nouveau, ce qui suit :

«(2) Si le propriétaire d'un dessin enregistré demande l'enregistrement, pour la même classe de produits, d'un dessin constitué du dessin enregistré, avec des modifications ou des variations qui ne suffisent pas pour modifier le caractère ou pour changer, quant au fond, l'identité de celui-ci, la demande ne sera rejetée, ni l'enregistrement du dessin déposé en deuxième lieu ne sera invalidé pour le motif :

a) que le dessin déposé en deuxième lieu n'est pas nouveau ou original, uniquement à cause de l'enregistrement du dessin déposé en premier lieu;

b) que le dessin déposé en deuxième lieu a été publié auparavant en Nouvelle-Zélande, uniquement parce que le dessin déposé en

premier lieu a été appliqué aux produits pour lesquels il a été enregistré.

Toutefois, un tel enregistrement subséquent ne pourra pas étendre la période de protection du dessin au delà de celle découlant du premier enregistrement.»

70. — Pour les effets de la lettre d) de la sous-section (1) de la section 85 du *Patents, Designs and Trade-Marks Act*, 1908⁽¹⁾, les produits délivrés sur une requête faite avec référence à une marque de fabrique, à une marque ou à une désignation commerciale figurant sur une étiquette, une réclame, un emballage, une liste de vins, une lettre d'affaires, un papier d'affaires ou une autre communication commerciale seront considérés comme des produits par rapport auxquels lesdites marque de fabrique, marque ou désignation commerciale sont utilisées.

71. — (1) S'il est demandé au Commissaire de délivrer un brevet pour une invention si évidemment contraire à des lois naturelles bien établies que la demande est absurde, ou de délivrer un brevet ou d'enregistrer un dessin dont l'usage serait, dans son opinion, contraire à la loi ou aux bonnes mœurs, le Commissaire pourra rejeter la demande. Il pourra également, s'il s'agit d'une invention dont un emploi particulier serait, à son sens, contraire à la loi, exiger — comme condition à la délivrance du brevet — l'insertion dans la description des renoncements relatifs à cet emploi particulier, ou de toute autre référence à l'illégalité de celui-ci, qu'il jugerait opportunes.

(2) Toute décision prise par le Commissaire aux termes de la présente section pourra être portée en appel devant la Cour.

(3) La section 126 de la loi principale est et demeure abrogée.

72. — (1) Si une description complète n'est pas acceptée dans les 18 mois qui suivent la date de la demande, celle-ci sera considérée comme nulle, à moins :

a) qu'un appel n'ait été formé au sujet de la demande, aux termes des dispositions de la loi principale, ou

b) s'il s'agit d'une demande portant sur un brevet additionnel, qu'un appel n'ait été formé, aux termes des dispositions de la loi principale, au sujet de cette demande ou de la demande tendant à obtenir le brevet principal, ou

c) que le délai utile pour former cet appel ne soit pas encore expiré.

Toutefois, sur demande tendant à obtenir la prolongation du délai utile pour

l'acceptation d'une description complète, le Commissaire accordera — contre paiement de la taxe prescrite — la prorogation pour la période requise, à condition qu'elle ne dépasse pas trois mois.

(2) La présente section remplace la section 9 de la loi principale, qui est et demeure abrogée.

73. — La section 7 de la loi principale est amendée comme suit : remplacer, dans la sous-section (1), le mot «neuf» par le mot «douze».

SLOVAQUIE

LOI

concernant

LE BUREAU POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 27 janvier 1942.)⁽¹⁾

Extrait

§ 1^{er}. — Il est créé auprès du Ministère de l'Économie un Bureau pour la protection de la propriété industrielle (dénommé ci-après «Bureau»).

§ 2. — (1) Le Bureau sera appelé, entre autres, à liquider à titre indépendant les affaires de propriété industrielle, c'est-à-dire qui portent : sur la protection des inventions, des marques, des dessins ou modèles, des firmes et des noms commerciaux, ainsi que des indications de provenance des marchandises; sur la répression de la concurrence déloyale et de l'espionnage économique et sur l'encouragement des recherches techniques.

(2) Il appartiendra au Bureau d'exercer, quant aux affaires énumérées dans l'alinéa (1), la compétence antérieurement attribuée au Ministre de l'Économie et au Bureau des brevets et, quant aux affaires visées par le § 11, lettre b), ci-après, la compétence antérieurement attribuée aux offices de première instance de l'administration publique intérieure.

§§ 3 à 5. — . . . (Personnel.)

§ 6. — Le Bureau comprendra les sections suivantes :

a) section générale;

b) section des brevets;

c) section des recours;

d) section des annulations.

§ 7. — La section générale sera compétente, dans les cadres tracés par le § 2, pour les affaires non litigieuses concernant notamment la protection des marques, des dessins ou modèles et des firmes et noms commerciaux; les indi-

⁽¹⁾ D'après une traduction allemande qui nous a été obligamment fournie par M. Gabriel Sommer, ingénieur-conseil à Bratislava, Gyurikovičova 3/A.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 56.

cations de provenance des marchandises; la concurrence déloyale; l'espionnage économique et les inscriptions aux registres.

§ 8. — La section des brevets sera compétente pour les affaires relatives aux demandes de brevets et à la procédure y relative, ainsi qu'aux oppositions à la délivrance de brevets.

§ 9. — (1) à (3) (Marche du travail.)

(4) Aucun pourvoi n'est admis, au cours de la procédure, contre les décisions de la section générale et de la section des brevets, sous réserve toutefois des exceptions énumérées dans le § 10.

§ 10. — (1) Il sera permis d'en appeler à la section des recours contre les décisions de la section générale en matière d'inscriptions aux registres, ainsi que contre les décisions de la section des brevets en matière de demandes de brevets, d'oppositions, d'interprétation, de délivrance, de dépendance et de rejet total ou partiel.

(2) La section des recours prononcera par ses chambres.

(3) Les recours devront être formés auprès du Bureau dans les trente jours qui suivent la notification de la décision à moins qu'un autre délai ne soit impartie par la loi quant à tel ou tel cas particulier.

(4) Aucun membre ayant collaboré à la décision attaquée ne pourra collaborer à la décision relative au recours.

(5) Aucun autre pourvoi n'est admis, au cours de la procédure, contre les décisions de la chambre de la section des recours.

(6) Les recours contre les décisions relatives aux inscriptions au registre des agents de brevets, aux termes du § 43 de la loi sur les brevets ⁽¹⁾, pourront être formés auprès du Bureau dans les trente jours qui suivent la notification de la décision. La décision sera prise par le Ministère de l'Économie.

§ 11. — (1) La section des annulations décidera au sujet:

- a) du droit exclusif d'emploi d'une marque, de la priorité et de la cession de ce droit, de la question de savoir si une marque enregistrée peut être utilisée par un tiers, des radiations et des demandes en constatation;
- b) de l'invalidité du dépôt d'un dessin ou modèle et de la perte du droit;
- c) des demandes en retrait, en nullité et en dépossession de brevets; des

déclarations de dépendance de brevets; de l'inefficacité relative de brevets; de la délivrance de licences obligatoires et des demandes en constatation;

d) des questions préjudicielles dans les actions en violation.

(2) La section des annulations prononcera par ses chambres.

(3) En sus de l'exercice des attributions énumérées dans l'alinéa (1), la section des annulations fera des expertises aux termes du § 17 ci-après.

§§ 12 et 13. — (Composition des chambres des sections des recours et des annulations; détails de procédure.)

§ 14. — (1) à (3) (Détails de procédure.)

(4) Si une partie, qui n'a pas de mandataire dans le pays, ou dont le domicile dans le pays est inconnu, doit être représentée, le Bureau pourra lui nommer un curateur. Les significations adressées à celui-ci auront le même effet que si elles avaient été adressées à la partie elle-même.

§ 15. — (1) Dans les cas prévus par le § 11, alinéa 1, lettres a) à c), on pourra en appeler — dans les soixante jours qui suivent la notification — à la Chambre spéciale de la propriété industrielle, près le Tribunal administratif suprême (dénommée ci-après « Chambre spéciale »).

(2) à (7) (Détails de procédure.)

§ 16. — Aucun appel ou recours indépendant ne sera admis contre les mesures et les décisions préparatoires en vue des décisions de la section générale ou de la section des brevets ou de celles des chambres de la section des recours ou de la section des annulations. Il en sera de même en ce qui concerne les décisions interlocutoires. En revanche, il sera permis de demander à la section compétente la modification d'une mesure ou d'une décision préparatoire, d'une décision de rapporteur, éventuellement d'une décision interlocutoire.

§ 17. — Sur requête des tribunaux, le Bureau fournira des parères écrits au sujet d'affaires rentrant dans le cadre de sa compétence.

§ 18. — (Tenue des registres.)

§ 19. — (Journal officiel.)

§§ 20 et 21. — (Détails administratifs.)

§ 22. — Partout où les dispositions en vigueur ⁽¹⁾ parlent de Tribunal des brevets, il y aura lieu de lire «Chambre

spéciale» (v. § 15 ci-dessus) et partout où il est question de Bureau des brevets, il y aura lieu de lire «Bureau pour la protection de la propriété industrielle».

§ 23. — Afin de s'assurer le nombre indispensable d'ingénieurs-conseils éprouvés, le Ministre de l'Économie pourra désigner à ce titre, jusqu'à la fin de la première année de validité de la présente loi, des citoyens slovaques majeurs et irréprochables, munis de certificats d'études juridiques ou techniques supérieures. Cette désignation remplacera l'examen prévu par le § 43 de la loi sur les brevets ⁽²⁾.

§ 24. — (1) Toute disposition contraire à la présente loi est et demeure abrogée, et notamment:

a) les §§ 33 à 42 et 44 à 47 de la loi sur les brevets n° 30, de 1897 ⁽³⁾, telle qu'elle a été modifiée par les lois n°s 305 et 604, de 1919 ⁽⁴⁾, 252, de 1922 ⁽⁵⁾, et 26, de 1933 ⁽⁶⁾;

b) les dispositions du § 19 de la loi n° 237, de 1858 sur les dessins ou modèles industriels ⁽⁷⁾, telles qu'elles ont été modifiées par les lois n°s 35, de 1865 ⁽⁸⁾, 469, de 1919 ⁽⁹⁾, 259, de 1921 ⁽¹⁰⁾, et 28, de 1933 ⁽¹¹⁾, pour autant qu'elles attribuent aux offices de l'administration publique intérieure la compétence de décider aussi en matière d'invalidité des dépôts et de perte du droit;

c) le § 17 de la loi n° 19, de 1890, sur les marques ⁽¹²⁾.

(2) Le Ministre de l'Économie est autorisé à publier dans le Recueil des lois slovaques une compilation comprenant toutes les dispositions en vigueur touchées par la présente loi et les modifications qui en résultent. Les dispositions ainsi publiées seront considérées comme authentiques trois mois après la publication, à moins que le Parlement de la République ait refusé, dans l'intervalle, son assentiment.

§ 25. — Les demandes et autres requêtes déposées auprès du Ministère de l'Économie entre le 14 mars 1939 et le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi seront considérées comme ayant été déposées auprès du Bureau pour la

(1) Loi tchécoslovaque (v. *Prop. ind.*, 1941, p. 124, et notes).

(2) Loi autrichienne (v. *Prop. ind.*, 1897, p. 70).

(3) Lois tchécoslovaques (*ibid.*, 1919, p. 80).

(4) Loi tchécoslovaque (*ibid.*, 1922, p. 127).

(5) Loi tchécoslovaque (*ibid.*, 1933, p. 52).

(6) Loi autrichienne (v. *Rec. gén.*, tome IV, p. 152).

(7) Loi autrichienne, que nous ne possédons pas.

(8) Loi tchécoslovaque (v. *Prop. ind.*, 1919, p. 98).

(9) Loi tchécoslovaque (*ibid.*, 1922, p. 7).

(10) Loi tchécoslovaque (*ibid.*, 1933, p. 55).

(11) Loi autrichienne (*ibid.*, 1892, p. 43).

(1) Loi tchécoslovaque (v. *Prop. ind.*, 1941, p. 124, et notes).

(1) Dispositions de l'ancienne Tchécoslovaquie.

protection de la propriété industrielle. De même les mesures et les décisions prises en matière de brevets par le Ministre de l'Économie au cours de ladite période seront considérées comme émanant du Bureau précité.

§ 26. — La présente loi entrera en vigueur le soixantième jour qui suit sa promulgation⁽¹⁾. Elle sera exécutoire par le Ministre de l'Économie, d'accord avec les Ministres intéressés.

SUISSE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS ET DES DES-
SINS OU MODÈLES INDUSTRIELS À UNE EXPO-
SITION

(Du 17 mars 1942.)⁽²⁾

Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle reconnaît la Foire suisse d'échantillons, qui sera tenue à Bâle du 18 au 28 avril 1942, comme exposition officiellement reconnue au sens de l'article 7 de la loi fédérale du 3 avril 1914/21 décembre 1928⁽³⁾ sur les droits de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins et modèles industriels.

PARTIE NON OFFICIELLE⁽⁴⁾

Congrès et assemblées

RÉUNIONS NATIONALES

FRANCE

SOCIÉTÉ DES INGÉNIEURS CIVILS DE FRANCE

(Séances des 4, 8 et 11 juillet 1941,
à Paris.)⁽⁵⁾

La Société des ingénieurs civils de France s'est réunie à Paris, les 4, 8 et 11 juillet 1941, pour entendre des communications sur la propriété scientifique⁽⁶⁾. La question a été présentée par M. F. Harlé, président de la société, qui

⁽¹⁾ La présente loi a été promulguée le 7 février 1942.

⁽²⁾ Voir *Feuille officielle suisse du commerce*, n° 62, du 17 mars 1942, p. 617.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 97.

⁽⁴⁾ La troisième et dernière partie de l'étude intitulée « Des modifications qui pourraient être apportées au système de l'enregistrement international des marques » paraîtra dans le numéro de mai.

⁽⁵⁾ Voir *Le Génie civil*, numéros des 20 septembre et 4 octobre 1941.

⁽⁶⁾ Voir à ce sujet, qui a été très actuel avant la guerre, *Prop. ind.*, 1922, p. 82; 1923, p. 113, 131, 146, 169; 1924, p. 16; 1925, p. 209; 1927, p. 125; 1928, p. 20; 1930, p. 63, 87, 109, 133, 153, 181, 185, 213; 1932, p. 126; 1937, p. 168.

a rappelé que l'idée d'une récompense pour les découvertes des savants existait déjà dans la Grèce antique et qu'un acte juridique la consacrant répondrait à la fois à l'équité et aux intérêts de la collectivité, attendu que le travail du savant prépare celui de l'inventeur, qui apporte le progrès à l'industrie.

M. E. Demousseaux, ancien élève de l'École polytechnique et avocat à la Cour, a fait une conférence sur les possibilités de réglementation de la propriété scientifique. Après avoir énuméré les divers projets, études ou enquêtes dus à des personnes ou à des organismes qualifiés⁽¹⁾, le conférencier a passé en revue les objections théoriques et pratiques soulevées à l'égard de ces projets, en montrant comment une loi sur la propriété scientifique pourrait y parer⁽²⁾.

Enfin, il a esquissé un projet de loi sur la propriété scientifique, dont les

⁽¹⁾ Savoir, 1922: projet de loi Barthélemy (tout savant ou inventeur a droit à une part du bénéfice que d'autres tirent de ses créations) et autre projet de la Confédération des travailleurs intellectuels (jouissance exclusive de leurs découvertes par les auteurs, pendant toute leur vie); 1923: propositions Gariel (institution, au profit du savant, d'un droit sur les bénéfices retirés par d'autres des applications de ces découvertes); entre 1926 et 1929: discussion par la Commission internationale de coopération intellectuelle d'un projet se rapprochant, dans ses grandes lignes, de celui de la Confédération des travailleurs intellectuels (une enquête, ouverte ultérieurement auprès d'un grand nombre de groupements intéressés, montra un assentiment général sur les points suivants: récompense sous forme de redevance et non de participation aux bénéfices, durée de jouissance limitée à 30 ans) et étude Serruys (représentant de la France à la Société des Nations) précisant les cinq points essentiels suivants: définition du droit de propriété, définition des conditions de jouissance, fixation de la redevance, procédure pour son paiement, procédure en cas de conflit; 1927: étude par la Société des savants et inventeurs français, se ralliant à peu près aux conditions précitées; 1928: examen, par le Congrès de Rome de l'Association internationale pour la propriété industrielle, de l'idée du droit de propriété scientifique, qui se heurte à l'opposition formelle de plusieurs pays et la Société « Le Droit du Savant » établit un projet basé sur l'analogie avec le droit d'auteur.

⁽²⁾ *Objections théoriques.* a) Il n'y a pas de relation juridique entre l'auteur de la découverte et l'usage de celle-ci (rép.: la loi projetée a précisément pour but de créer ce lien). b) Il y a une différence sensible entre la propriété littéraire et artistique existante et la propriété scientifique projetée (rép.: cette différence justifie une législation différente, non le refus d'une législation). c) Le droit proposé constituerait un sacrifice de l'intérêt général à l'intérêt individuel (rép.: cet argument vaut contre toute forme de protection). d) Il y a des inégalités entre les différentes sortes de sciences (rép.: ce n'est pas une raison pour ne pas reconnaître le juste droit des savants). e) Le droit créé peut nuire au maintien de l'esprit de recherche scientifique désintéressé (rép.: on sait combien de savants restent fidèles à leur idéal). — *Objections pratiques.* a) La science est œuvre collective (rép.: cela ne fait pas disparaître le droit et ne joue que pour son attribution). b) Ce droit sera une source de complications et de procès (rép.: la justice ne s'établit pas toujours sans difficulté, mais ce n'est pas une raison pour y renoncer). c) Il peut y avoir des découvertes simultanées (rép.: on examinera ces cas particuliers, qui sont très rares). d) Ce nouveau droit réduira celui des inventeurs (rép.: ce n'est pas l'avis des inventeurs et des industriels). e) La charge résultant de ce droit reposera sur l'industrie (rép.: il faut que la rémunération soit très légère). f) La science a un caractère international (rép.: si un accord international, indispensable, est actuellement impossible, rien n'empêche d'établir des lois nationales, en attendant le statut international qui les ratifiera plus ou moins complètement).

clauses essentielles seraient les suivantes:

a) Il n'y aurait pas de distinction entre l'invention et la découverte scientifique.

b) On ne protégerait que les découvertes portant sur des phénomènes ou propriétés des corps ou agents inconnus, des lois scientifiques nouvelles, etc., bref, tout ce qui concerne la matière et l'énergie sous toutes ses formes, à l'exclusion des spéculations, hypothèses, théories, découvertes abstraites (mathématiques).

c) Le droit ainsi défini ne serait pas exclusif d'un droit au brevet d'invention.

d) Pour établir le titre du savant à ce droit, il faudrait qu'une publication le constate et le divulgue: cette publication n'aurait qu'un rôle déclaratif; on pourrait la confier à un organisme tel que la Direction de la propriété industrielle.

e) Après un délai, qui devrait être inférieur à trois ans, le savant n'aurait plus le droit de réclamer la propriété de sa découverte.

f) La sanction du droit ne serait pas un monopole, mais une redevance sur le chiffre d'affaires des fabrications faites par des personnes utilisant l'invention pendant la vie du savant, avec maximum de 30 ans; le taux des redevances incombant à un bénéficiaire donné serait inférieur à 1 %.

g) Les difficultés seraient soumises aux tribunaux civils, qui s'aideraient d'experts.

h) La constatation de la preuve d'une contrefaçon serait analogue à celle prévue pour la propriété industrielle (loi de 1844).

i) Tant que la loi aurait un caractère national, on accorderait un dégrèvement de droits sur les objets exportés et on ferait bénéficier en France les découvertes de savants étrangers des mêmes droits que celles des nationaux, sous réserve de réciprocité, en attendant une législation internationale. »

Après les interventions de MM. Georges Allamel, président de la Fédération des associations, sociétés et syndicats français d'ingénieurs (F. A. S. S. F. I.)⁽¹⁾, Alain Casalonga, membre de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle⁽²⁾, Sainte-Lagüe, président de la Confédération des travailleurs intellectuels⁽³⁾, Camille Hautier, président

⁽¹⁾ Ce groupement a traité depuis longtemps la question et a rédigé, en 1938, un projet de loi qui se rallie, en général, aux clauses principales contenues dans d'autres projets. La rémunération, à paiement unique ou échelonné, serait déterminée par les tribunaux; certaines améliorations seraient apportées à la loi sur la propriété industrielle.

⁽²⁾ L'auteur estime qu'il faut établir, à côté du brevet, un document (décrivant la découverte, avec preuves à l'appui), qui formerait point de départ, pendant dix ans par exemple, pour les brevets pris pour des applications industrielles de la découverte: le savant aurait à ce sujet un droit de priorité, sans monopole exclusif.

Les récompenses seraient fournies par les droits usuels d'exploitation des brevets; le système pourrait devenir international, si on introduisait la notion de certificat de découverte dans la Convention d'Union.

⁽³⁾ M. Sainte-Lagüe fait la distinction entre la propriété scientifique et le droit du savant (les découvertes scientifiques ne peuvent constituer une propriété, alors que le droit du savant, droit sui generis, inaliénable, insaisissable, se composant d'un droit moral et d'un droit pécuniaire relatif aux applications de la découverte, est analogue au droit d'auteur). Il estime juste que l'industriel paye pour les utilisations qu'il fait, et que le versement revienne à l'auteur des idées utilisées.

de la Société des savants, inventeurs et industriels de France (1), D. Casalonga, président de l'Association des inventeurs et artisans industriels (2), Albert Caquot, membre de l'Institut, ancien président de la Société des ingénieurs civils et vice-président de la Société «Le Droit du Savant» (3), et Daniel Serruys, directeur honoraire au Ministère du Commerce (4). M. Demousseaux a constaté que les projets de la F. A. S. S. F. I. et de la Société des savants et inventeurs sont presque entièrement conformes au sien et concourent avec les conditions essentielles fixées par MM. Caquot et Serruys.

M. le président F. Harlé a conclu (après avoir lu une lettre dans laquelle M. Fernand-Jacq, secrétaire général de l'Association internationale pour la propriété industrielle, expose les vues de ce

groupement et de la Chambre de commerce internationale) en insistant sur le fait que l'industrie éprouvera, lors de la reprise des affaires, le besoin impérieux de connaître toutes les charges lui incombant. Il a donc exprimé l'avis qu'on ne peut rester dans le vague, et qu'un nouvel effort s'impose pour aboutir à l'établissement d'un domaine public payant et à une coopération entre savants et industriels. — Au moment de mettre sous presse, nous avons reçu le fascicule n° 4, de juillet-septembre 1941, des *Mémoires de la Société des ingénieurs civils de France*, consacré aux travaux ci-dessus mentionnés.

Correspondance

Lettre d'Argentine(1)

Une période riche en jurisprudence féconde

(1) Ce groupement (fondé par Robert Esnault-Pelterie) est, en somme, d'accord depuis longtemps avec les projets étudiés précédemment, et notamment avec celui déposé par M. Marcel Plaisant.

L'auteur fait remarquer que ce dernier vise à la fois la découverte et l'invention; il estime lui aussi qu'il faut créer un titre de priorité scientifique.

(2) M. Casalonga fait ressortir que les groupements d'inventeurs sont, tous, en faveur de la protection de la propriété scientifique, estimant que les privilèges accordés aux savants bénéficieraient aux inventeurs.

Le droit n'étant pas contesté, à son sens, il s'impose de donner au droit du savant un point de départ net et commode, grâce au brevet d'invention, avec effet rétroactif permettant de remonter à la découverte.

(3) De l'avis de l'orateur, le droit du savant doit être un contrat individuel de celui-ci avec le pays, valable pour une période déterminée; il faut penser, en effet, que, puisque la découverte est mise dans le domaine public dès sa divulgation, le savant ne peut exercer aucun contrôle sur les usages qui en sont faits. Le savant abandonne sa découverte sans condition; à titre de contre-partie, il doit lui être assurée une part de bénéfice sur toutes les applications éventuelles. Ce droit ne peut peser sur l'industrie que bien peu, ce qui n'est pas le cas pour le brevet; naturellement, le fait matériel de la découverte doit être constaté.

(4) L'auteur expose ses idées personnelles, en tenant compte des opinions exprimées par les orateurs précédents, savoir:

a) *Définition du droit de priorité et des conditions de jouissance de ce droit*: La découverte doit avoir un but pratique. Le droit (à limiter d'après l'objet de la science en cause) ne saurait donc porter sur des théories ou sur des recherches abstraites. Il appartiendrait au savant de prévoir la relation entre sa découverte et les applications éventuelles. Les précisions fournies par celui-ci feraient l'objet d'un titre, établissant la portée exacte de la découverte. Il est essentiel que le savant ne risque pas d'être devancé par des tiers pendant la période où il s'efforce de bien établir et de préciser sa découverte; cela l'inciterait à faire un dépôt prématuré, ou à conserver un secret absolu, plus longtemps qu'il ne serait désirable dans l'intérêt public. M. Serruys estime que l'organisme chargé de recevoir les renseignements sur la découverte scientifique et d'en établir le titre ne doit pas être la Direction de la propriété industrielle (il songe, par exemple, à une société savante, à une université, etc.). — b) *Fixation de la rémunération*. La rémunération devrait être proportionnelle au bénéfice réalisé, qu'il s'agisse d'un versement unitaire global ou d'un prélèvement sur bénéfice, selon le cas d'espèce. — c) *Procédure de paiement*. La rémunération incombant en fait à un grand nombre de personnes, il faudrait charger un organisme déterminé de s'en occuper. Cette tâche pourrait être remplie par le groupement d'organisation professionnelle, sous sa forme récemment adoptée. — d) *Procédure en cas de conflit*. M. Serruys estime nécessaire la création d'un tribunal spécial, constitué de juges spécialement compétents et d'assesseurs choisis sur une liste agréée de savants et techniciens.

Jurisprudence

ESPAGNE

MARQUES VERBALES. CONFLIT FONDÉ SUR LA RESSEMBLANCE GRAPHIQUE ET PHONÉTIQUE. RESPECT DU DROIT ACQUIS. CRITÈRES.

(Madrid, Tribunal suprême de justice, 11 décembre 1941. — Laboratorio Rufino Escribano Ortega c. La Química comercial y farmacéutica S. A.)⁽¹⁾

Résumé

Le *Laboratorio Rufino Escribano Ortega* avait demandé l'enregistrement de la marque «Sanospirina» pour distinguer des produits et préparations pharmaceutiques. La maison *La Química comercial y farmacéutica S. A.*, propriétaire de la marque espagnole «Aspirina», avait fait une opposition, fondée sur la ressemblance graphique et phonétique entre les deux marques. Le *Registro*, rejetant l'opposition, avait accordé l'enregistrement de la marque «Sanospirina», parce qu'il n'admettait pas ladite ressemblance.

L'opposant recourut alors devant le Tribunal suprême, qui prononça la nullité de ladite marque, notamment pour les motifs suivants:

La loi sur la propriété industrielle, destinée à protéger le commerce contre la concurrence déloyale, repose sur le principe fondamental qui tend à écarter toute ressemblance susceptible d'induire en erreur le consommateur et de l'amener à accepter des produits autres que ceux qu'il désire acquérir. La loi vise à ce que les produits de l'industrie et du travail soient distingués de façon à ce que le public ne puisse pas les confondre avec d'autres du même genre; elle ne saurait donc tolérer que le concurrent se mette à l'abri, grâce à des différences insignifiantes et artificieuses, difficiles à constater. Elle proscrit, non pas seulement l'identité ou l'analogie plus ou moins relatives, mais aussi la ressemblance ou la similitude. Toute personne désirant, de bonne foi, distinguer ses produits par des signes spéciaux, de son choix ou de son invention, peut choisir entre un nombre inépuisable de termes et éviter que le fabricant d'un produit similaire, revêtu d'une marque antérieure, ne soit lésé dans ses droits, ou que l'acheteur n'éprouve d'hésitation au moment de faire son achat.

Les termes «Sanospirina» et «Aspirina» présentent, sans le moindre doute, des analogies graphiques. Le fait de remplacer la première voyelle «a» par le

D^r MARTIN WASSERMANN,
ancien avocat à la Cour
et professeur d'Université.

(1) Voir *P. y M.*, 1941, p. 445; *Jur. Arg.* n° 1128, du 18 novembre 1941.

(2) Par exemple, les affaires en contrefaçon de la marque «Atkinson» qui couvre des savons et des produits de parfumerie bien connus; la répression du délit consistant à remplir de produits non originaux des bouteilles de vermouth Cinzano, de Fernet-Branca, de Dewar's Whisky, etc.

(3) Les affaires de brevets étaient rares en Argentine. Elles jouent un rôle de plus en plus important depuis que les difficultés auxquelles l'importation se heurte font que l'industrie locale se développe de jour en jour davantage.

(4) Nous devons la communication du présent résumé à l'obligeance de M. Jaime Isern, *agente oficial de la propiedad industrial*, Barcelone, 2, Paseo de Gracia.

préfixe «sano» ne suffit pas pour faire disparaître la ressemblance existant entre la marque cadette et la marque aînée. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer, aux termes des articles 1^{er} et 11 de ladite loi, la radiation de la marque «Sanospirina».

GRÈCE

MARQUES. DÉNOMINATION «BÉNÉDICTINE». EMPLOI PROLONGÉ PAR DES TIERS. TRANSFORMATION EN DÉSIGNATION GÉNÉRIQUE. NON?

(Athènes, Cour de cassation, 23 janvier 1940. — Société anonyme de la Bénédicteine e. Société en nom collectif Les fils de Othon Panayotaki.)⁽¹⁾

Résumé

L'emploi prolongé d'une marque par des tiers ne suffit pas à la faire tomber dans le domaine public, si cet emploi a commencé postérieurement au dépôt et au premier usage de cette marque par son propriétaire et si la clientèle n'en a pas moins gardé la notion de l'existence et de l'origine du produit authentique.

ITALIE

NOM COMMERCIAL. USURPATION. CRITÈRES.

(Milan, Cour d'appel, 9 décembre 1941. — S. A. Elettromeccanica Lombarda Ing. Grugnola et Solari c. S. A. Elettromeccanica Lombarda.)⁽²⁾

Résumé

Renversant la sentence du Tribunal de Milan, que nous avons publiée l'année dernière⁽³⁾, la Cour d'appel a prononcé comme suit dans la présente affaire: La société appelante fait valoir que, s'il est vrai que sa raison sociale est «S. A. Elettromeccanica Ing. Grugnola e Solari», il est également vrai qu'elle a toujours été, et qu'elle est encore appelée, en pratique, «S. A. Elettromeccanica Lombarda» tout court. Elle revendique le droit exclusif d'emploi de cette appellation abrégée, sanctionnée par un usage général et constant, et affirme que le fait, par la partie adverse, d'adopter la même appellation constitue (indépendamment de tout danger de concurrence illicite, inexistant à l'heure actuelle) une usurpation de nature à créer une confusion entre les deux maisons. La Cour considère, contrairement à l'opinion des premiers juges, que ces revendications sont bien fondées. On sait, en effet, que la loi protège, non pas seulement les noms commerciaux enregistrés, mais aussi les appellations abrégées, à condition qu'elles

soient sanctionnées par l'usage. Il ne saurait en être autrement, attendu qu'il arrive souvent que la majorité du public préfère désigner une maison par une partie seulement de son nom commercial, parce que le nom tout entier ne se prête pas, en raison du nombre et de la qualité des mots qui le composent, à être rapidement et facilement écrit ou prononcé. Lorsqu'il en est ainsi, l'habitude générale et constante d'utiliser l'appellation abrégée prouve que celle-ci est le mieux apte à distinguer la maison et confère à cette dernière le droit exclusif de s'en servir, en dépit du fait qu'elle continue d'utiliser, dans les actes officiels, le nom complet qui lui appartient.

Tel est le cas en l'espèce, attendu qu'il doit être considéré comme prouvé que l'appelante est connue sur le marché italien par ledit nom abrégé (la partie adverse elle-même lui a adressé, le 28 septembre 1940, une lettre portant la mention «S. A. Elettromeccanica Lombarda, Sesto S. Giovanni»).

Dans ces conditions, il est incontestable que le fait, par l'intimée, d'avoir adopté récemment le nom de «Soc. Elettromeccanica Lombarda» est susceptible de créer une confusion entre les deux maisons et constitue une usurpation du nom appartenant à l'appelante. Peu importe que l'intimée ajoute à son nom le sigle «SEL», parce que: a) ce sigle est formé des initiales des mots dont le nom est composé et convient donc tout aussi bien à l'une et à l'autre partie; b) le sigle figure sur le papier à lettres de l'intimée, non pas à la suite du nom commercial, mais dans un coin de la feuille, renfermé dans un cercle orné, en sorte qu'il y fait figure de marque. Peu importe également que le siège et l'activité des deux maisons ne concordent pas. En effet, le village de Sesto S. Giovanni, siège de l'appelante, constitue un faubourg industriel de la ville de Milan, et le cas est fréquent de maisons dont les établissements sont à Sesto S. Giovanni et les bureaux à Milan. Quant à l'activité des deux parties, il existe certes — à l'heure actuelle — une certaine divergence, attendu que l'intimée se borne à fabriquer des appareils destinés à régler la température, alors que l'appelante (dont les capitaux sont beaucoup plus importants) construit des machines électriques bien plus complexes. Mais il n'est nullement exclu que la société cadette se livre à l'avenir à une activité qui la rapproche davantage de la société aînée. D'ailleurs, même à supposer que cette hypothèse, propre à entraîner un danger

de détournement de la clientèle, ne se vérifie pas, d'autres inconvénients, tels que le fourvoiement de la correspondance, le préjudice que la conduite de l'une des maisons peut apporter à la réputation de l'autre, etc., sont possibles. L'appelante a donc un intérêt évident à s'opposer à ce que d'autres maisons adoptent le nom qui lui appartient en vertu de l'usage. L'action en usurpation, qui tend à obtenir la protection du nom en soi, est indépendante de l'action en concurrence déloyale, car l'usurpation du nom peut exister indépendamment de l'élément de dol ou de faute qui constitue le fondement de la concurrence illicite.

Enfin, le tribunal a eu tort de rejeter les revendications de la demanderesse pour le motif que la partie du nom commercial (Soc. Elettromeccanica) de celle-ci qui désigne son activité a un caractère générique et que la partie géographique (Lombarda) ne saurait être monopolisée, attendu que les autres entreprises qui travaillent dans la même région y ont également droit. En effet, s'il est vrai qu'un nom générique n'a pas, en soi, de caractère distinctif, il n'est pas vrai que l'association de plusieurs mots génériques ne puisse pas revêtir ce caractère. Ainsi, il a été souvent admis qu'un nom géographique, accompagné de l'indication de l'activité exercée par la maison qui l'adopte, est propre à distinguer celle-ci de ses concurrentes établies dans la même région.

PAR CES MOTIFS, la Cour ordonne à l'intimée de cesser d'utiliser l'appellation «Soc. Elettromeccanica Lombarda» et d'adopter, dans le délai d'un mois, un nom propre à exclure tout danger de confusion avec l'appelante.

Nécrologie

FERNAND BASTENIER

Nous apprenons avec le plus grand regret le décès de Monsieur Fernand Bastenier, directeur général honoraire de l'industrie, qui présida durant de longues années, avec beaucoup d'autorité, au Service de la propriété industrielle de Belgique.

Le défunt, qui s'est éteint à Bruxelles, le 21 février dernier, était né à Gand, le 18 novembre 1866. Fonctionnaire de talent, esprit vif et délié, il sut marquer d'une empreinte profonde les services placés sous sa direction.

Nous partageons sincèrement le deuil de l'Administration belge.

(1) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 1 à 7, de janvier-juillet 1941, p. 14.

(2) Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance de M. Camillo Pellegrino, avocat à la Cour, à Milan, via Serbelloni 2.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 193.